

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX Saison 2020/2021

Comité Directeur du 24 septembre 2020

Pour tenir compte des conséquences de l'arrêt de la saison 2019/2020, le Comité Directeur a apporté une modification à l'article 35 des Règlements Généraux de la LNR relatif aux recrutements de Jokers Médicaux. Cette modification ne sera applicable que sur la saison 2020/2021.

TITRE 1 - REGLEMENT ADMINISTRATIF

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux joueurs et membres de l'encadrement sportif (pages 147 et suivantes)

- **Section 5 – Recrutements des joueurs**

Cette modification a pour but de faciliter le recrutement de Jokers Médicaux à la suite de la blessure d'un joueur sous convention de formation, le cas échéant titulaire d'un contrat espoir, ne pouvant remplir l'obligation de participation à un minimum de 10 rencontres de championnat de France professionnel la saison précédent la blessure du fait de l'arrêt de la saison 2019/2020.

Comme seuls 65% des matches de TOP 14 et 76% des matches de PRO D2 ont pu se jouer, il a été décidé d'abaisser proportionnellement le nombre de rencontres disputées de 10 à 6.

Rédaction actuelle	Proposition
<p>Article 35 b.1)</p> <p>(...)</p> <p>Le joueur indisponible, en remplacement duquel le Joker Médical est recruté, est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit un joueur sous contrat (professionnel ou professionnel pluriactif) homologué ou soumis à homologation et non-homologué pour 	<p>Article 35 b.1)</p> <p>(...)</p> <p>Le joueur indisponible, en remplacement duquel le Joker Médical est recruté, est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit un joueur sous contrat (professionnel ou professionnel pluriactif) homologué ou soumis à homologation et non-homologué pour

raisons médicales¹, dont l'inscription sur la liste des joueurs habilités à participer au championnat de France professionnel visée à l'article 26 a été validée et, le cas échéant, autorisé à participer aux championnats professionnels conformément à l'article 24 ;

- soit un joueur sous convention de formation homologuée ou soumise à homologation et non-homologuée pour raisons médicales² (sans ou avec contrat « espoir » homologué ou soumis à homologation et non-homologué pour raisons médicales), dont l'inscription sur la listes des joueurs habilités à participer au championnat de France professionnel visée à l'article 26 a été validée, et ayant été inscrit sur au moins 10 feuilles de match de Championnat de France professionnel depuis la saison précédente³ ou ayant été inscrit sur au moins 10 feuilles de match de Championnat professionnel lors de la saison qui précède celle où est intervenue la blessure (cette condition peut avoir été remplie en tout ou partie dans son précédent club si le joueur a changé de club à l'intersaison) et, le cas échéant, autorisé à participer aux championnats professionnels conformément à l'article 24.

(...)

raisons médicales⁴, dont l'inscription sur la liste des joueurs habilités à participer au championnat de France professionnel visée à l'article 26 a été validée et, le cas échéant, autorisé à participer aux championnats professionnels conformément à l'article 24 ;

- soit un joueur sous convention de formation homologuée ou soumise à homologation et non-homologuée pour raisons médicales⁵ (sans ou avec contrat « espoir » homologué ou soumis à homologation et non-homologué pour raisons médicales), dont l'inscription sur la listes des joueurs habilités à participer au championnat de France professionnel visée à l'article 26 a été validée, et ayant été inscrit sur au moins 6 feuilles de match de Championnat de France professionnel depuis la saison précédente⁶ ou ayant été inscrit sur au moins 6 feuilles de match de Championnat professionnel, lors de la saison qui précède celle où est intervenue la blessure (cette condition peut avoir été remplie en tout ou partie dans son précédent club si le joueur a changé de club à l'intersaison) et, le cas échéant, autorisé à participer aux championnats professionnels conformément à l'article 24.

(...)

¹ Sous réserve de remplir les conditions et modalités prévues pour obtenir un joker médical.

² Sous réserve de remplir les conditions et modalités prévues pour obtenir un joker médical.

³ C'est-à-dire lors de la saison 2019/2020 et depuis le début de la saison 2020/2021.

⁴ Sous réserve de remplir les conditions et modalités prévues pour obtenir un joker médical.

⁵ Sous réserve de remplir les conditions et modalités prévues pour obtenir un joker médical.

⁶ C'est-à-dire lors de la saison 2019/2020 et depuis le début de la saison 2020/2021.

